



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 27 mars 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

### CONVOCAATION

Date	21/03/2013
Affichage	21/03/2013

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

**THEME : FINANCES 9.**

**OBJET : MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPH 05 DANS LE CADRE DE LA VENTE DES LOGEMENTS SOCIAUX DE LA « MAISON DU PAPE » A LEURS LOCATAIRES-OCCUPANTS.**

**Etaient Présents** : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

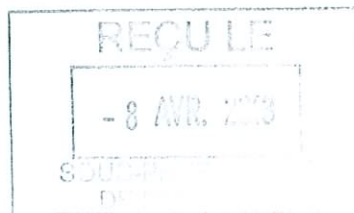
**Etaient Représentés :**

DUFOUR Maurice pouvoir à MUSSON Pascal.  
NICOLOSO Alain pouvoir à PROREL Alain.  
BOVETTO Fanny pouvoir à GUIGLI Catherine.  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.  
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

**Absents-Excusés :**

DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, NUSSBAUM Richard.

**Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.**



Rapporteur : Raymond CIRIO.

Considérant que, par délibération en date du 26 février 1988 et suite à la demande formulée alors par l'Office Public d'HLM des Hautes-Alpes (devenu Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes) relative à l'acquisition et à la réhabilitation de la « Maison du Pape », le conseil municipal a décidé d'accorder la garantie de la commune de Briançon pour un emprunt d'un montant maximum de 5 500 000 francs (838 469,59 euros) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de trente quatre ans ; que, au cas où l'OPH 05, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts qu'il aurait encourus, la commune s'est engagée à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par Lettre missive sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création s'avèrerait nécessaire pour couvrir le montant des sommes dues, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant ; que le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt à passer entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH 05 ;

Considérant que, par contrat régularisé en date du 10 décembre 1988, l'OPH 05 a souscrit un emprunt locatif d'un montant de 4 898 277,00 francs (746 737,51 euros) sur une durée de trente quatre ans pour financer l'acquisition et l'amélioration de 21 logements à Briançon « Maison du Pape » ; que, après paiement de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et selon le tableau d'amortissement, le montant du capital restant dû s'élève à la somme de 429 859,18 euros ;

Considérant que, par délibération en date du 24 octobre 2012, le conseil d'administration de l'OPH 05 s'est prononcé pour un plan quadriennal de vente des logements sociaux à leurs locataires-occupants ; que quatre résidences seront mise en vente en 2013, dont la « Maison du Pape » à Briançon, ensemble immobilier situé dans la cité Vauban composé de 21 logements et de divers locaux professionnels acquis en 1987, réhabilité et livré en 1989 ;

Considérant que l'article L.443-13 du code de la construction et de l'habitat dispose que, en cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu devient immédiatement exigible ; que, toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt ;

Considérant que, par courrier N°00904 en date du 6 février 2013, l'OPH 05 sollicite le maintien des garanties financières accordées par la commune de Briançon pour le prêt souscrit en 1988 pour l'acquisition et la réhabilitation de la « Maison du Pape » ;

Considérant que les articles L.2252-2, L.3231-4-1 et L.4253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales excluent toujours du champ d'application des ratios prudentiels prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas des articles L.2252-1, L.3231-4 et L.4253-1 les garanties accordées pour les interventions en matière de logement social définies par ces articles, que les collectivités restent donc libres de garantir sans limites ;

Considérant que le conseil municipal de Briançon entend soutenir la politique conduite par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes consistant à vendre les logements sociaux à leurs locataires-occupants à des prix minorés par rapport au prix du marché ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir, dans le cadre de la vente des logements sociaux de la « Maison du Pape » à leurs locataires occupants, la garantie d'emprunt initialement accordée par délibération du 26 février 1988 à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes ;
- De permettre ainsi à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes de continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu le prêt comportant une aide de l'Etat souscrit pour l'opération d'acquisition et de réhabilitation de la « Maison du Pape » ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mesdames Marie MARCHELLO et Marie-Hélène PONSART n'assistent pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 31  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE - 4 AVR. 2013  
PUBLIÉ LE - 4 AVR. 2013  
NOTIFIÉ LE 09 AVR. 2013

